



République Française - Département de la Savoie

Arrondissement d'Albertville

Commune d'Aime-la-Plagne

Conseil Municipal du 24 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre avril à dix-huit heures, le Conseil municipal d'Aime-la-Plagne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire.

Conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Présents : Georges Bouty - Jean-Sylvain Costerg - Laurent Desbrini - Anthony Destaing - Jacques Duc - Sylviane Duchosal - Camille Dutilly - Michel Genettaz - Isabelle Gostoli De Lima - Anne Le Mouëllic - Corine Maironi-Gonthier - Marie Martinod - Rose Paviet - André Pellicier - Laetitia Rigonnet - François Schmitt - Sabine Sellini - Lucien Spigarelli - Xavier Urbain - Pascal Valentin

Excusés : Bernadette Chamoussin (pouvoir à Corine Maironi-Gonthier) - Hervé Chenu (pouvoir à Laetitia Rigonnet) - Muriel Limonta Verthier (pouvoir à Jacques Duc) - Juliette Michel (pouvoir à Marie Martinod) - Robert Traissard - Amélie Viallet (pouvoir à Sylviane Duchosal)

Absents : Franck Chenal - Marie Latapie - Charley Mingeon

Secrétaire de séance : Anthony Destaing

Date de convocation : 18 avril 2025

Date de publication : 25 avril 2025

Délibération n°2025-039 – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CdG73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du comité social territorial du 8 avril 2025,

Madame le Maire explique que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents. La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement

couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires. Aussi, elle rappelle que la collectivité avait déjà fait le choix de participer à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé, en versant une participation financière aux contrats de complémentaire santé labellisés souscrits par les agents à titre individuel. Cette participation s'élève actuellement à 16 euros par mois avec une participation supplémentaire de 10 euros par enfant inscrit au contrat.

Madame le Maire ajoute que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ». La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent et peut être modulée selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Elle ajoute qu'en application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire. Elle explique que cette démarche a vocation à proposer aux agents une adhésion à un contrat de complémentaire santé sans condition d'âge ou d'état de santé, sur la base d'une cotisation au même taux pour tous. Ce système est avantageux pour les agents les plus âgés et les plus exposés au risque et encourage les plus jeunes à adhérer, favorisant ainsi une meilleure mutualisation des risques.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a ainsi lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Madame le Maire propose donc de mandater le Cdg73 pour mener pour son compte la procédure de mise en concurrence, en précisant que ce mandatement n'oblige pas l'autorité territoriale à adhérer à la convention de participation qui sera conclue par le Cdg73. En effet, la collectivité prendra sa décision après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés à l'issue de la consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;**
- **Mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;**
- **S'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause ;**
- **Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.**

AINSI DÉLIBÉRÉ,

Le Maire,

Corine Maironi-Gonthier



Anthony Destaing

Le secrétaire de séance,